

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 20 novembre 2007

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): trifluraline 480 g/l

Formulation: EC concentré émulsifiable

2. Produits commerciaux

Credence	Numéro d'homologation suisse: F-4067 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9800197 titulaire de l'autorisation étranger: Invivo
Euroflu	Numéro d'homologation suisse: F-4068 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 8800884 titulaire de l'autorisation étranger: Novamex
Flurasan 480	Numéro d'homologation suisse: F-4070 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2000095 titulaire de l'autorisation étranger: Jouffray
Sarcline	Numéro d'homologation suisse: F-4072 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 860075 titulaire de l'autorisation étranger: Chimac-Agriphar S.A.
Treflan EC	Numéro d'homologation suisse: F-4073 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 6500419 titulaire de l'autorisation étranger: Dow Agrosiences S.A.S

¹ RS 916.161

Trinoxol

Numéro d'homologation suisse: F-4074

Pays d'origine: France

numéro d'homologation étranger: 9800170

titulaire de l'autorisation étranger: CFPI

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture maraîchère			
choux [planté]	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2.5–3.5 l/ha	
Grande culture			
blé d'automne, épeautre, orge d'automne, seigle d'automne	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles [y compris apéra jouet-du-vent (Apera), vulpin des champs]	Dosage: 2.5 l/ha Application: pré-levée.	1
Carthame	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2–3 l/ha Application: incorporer avant le semis.	1
colza	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles [y compris apéra jouet-du-vent (Apera)]	Dosage: 2.5 l/ha Application: avant le semis ou avant la levée.	2, 3
colza	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles [y compris apéra jouet-du-vent (Apera)]	Dosage: 3 l/ha Application: avant le semis ou avant la levée.	4
colza	vulpin des champs	Dosage: 3 l/ha Application: avant le semis ou avant la levée.	
kénaf	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2–3 l/ha Application: incorporer avant le semis.	

(*) Charges et remarques

1 = Uniquement en mélange avec 1.1 kg/ha de Linuron.

2 = Sol sablonneux, faiblement humifère.

3 = Sol mi-lourd, faiblement humifère.

4 = Sol lourd, humifère.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

20 novembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch